

**Orientation**

**A-54**

**CLAP**

**FICHE N°X001**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 11/03/2015

Accepté par le CLAP : 11/03/2015

Référence Directive : Art. 1 § 2 (s)

**Sujet :**

Exclusion - Equipements relevant de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses

**Question :**

Comment doit-on comprendre l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP relative aux équipements couvert par la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses ?

**Réponse :**

Cette exclusion doit être lue dans le contexte du domaine d'application de la DESP qui s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression.

L'exclusion ne s'applique que lorsque les réglementations sur le transport de marchandises dangereuses incluent des exigences en matière de construction et d'évaluation de la conformité pour les équipements concernés.

Note : Dans le contexte des réglementations sur le transport de marchandises dangereuses, le terme "construction" désigne traditionnellement la conception et la fabrication.

2020-01-04